

Commune d'OUSSE

Le Maire de la Commune d'OUSSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2122-1 et suivants,

Vu le Code Pénal et notamment l'article R.610-5,

Vu le Code de la Santé Publique,

Considérant les risques de nuisance sonores occasionnées aux riverains par l'utilisation des courts de tennis, de la salle de danse et du boulodrome sis Place des fêtes,

Considérant qu'il appartient au Maire, en vertu de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique, y compris bruits de voisinage et de réglementer les lieux de rassemblements diurnes ou nocturnes qui troublent le repos des riverains et tous les actes de nature à compromettre la tranquillité publique,

Considérant qu'il importe de réglementer l'accès et l'usage desdits équipements pour les motifs susmentionnés,

ARRETE

Article 1^{er} : Les courts de tennis, la salle de danse et le boulodrome sis Place des fêtes constituent des équipements ouverts à tous et libres d'accès sous certaines conditions.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissant avoir pris connaissance du présent arrêté et en accepter toutes les conditions.

Ils acceptent notamment les risques liés à la pratique d'activités en lien avec les installations et en assument l'entière responsabilité.

Les personnes mineures sont sous la responsabilité de leur représentant légal.

Article 2 : Les courts de tennis, la salle de danse et le boulodrome doivent être utilisés sous réserve du respect des caractéristiques desdits équipements.

Ce sont avant tout des lieux de rencontre et de loisirs dont l'utilisation doit se faire dans la plus grande convivialité.

Les courts de tennis sont accessibles en priorité aux personnes titulaires de la « carte tennis » du Foyer d'Animation ». Tout autre usager ne détenant pas cette carte sera tenu de céder sa place à une personne la présentant.

Ces espaces sont ouverts tous les jours comme suit:

- horaires d'été : 8h30 à 22h du 1^{er} mai au 30 septembre

- horaires d'hiver : 8h30 à 20h du 1^{er} octobre au 30 avril

Ils sont interdits d'accès en dehors de ces heures. La commune se réserve le droit, à tout moment, de modifier les horaires d'accès pour garantir les conditions d'utilisation et d'entretien.

Article 3 : Il est formellement interdit d'utiliser ces espaces pour des activités autres que sportives et ludiques. De même, il est interdit de modifier, d'ajouter, même provisoirement toutes sortes de structures, d'obstacles ou de matériels.

Y sont notamment interdits: les rollers, planches à roulettes, patins à roulettes, les cycles et engins motorisés.

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains, en utilisant du matériel sonore et/ou par le fait de rassemblements bruyants.

Il est interdit dans les courts de tennis et la salle de danse :

- de fumer
- de consommer des boissons alcoolisées
- d'introduire tout animal (même tenu en laisse)
- d'introduire tout objet ou matériel qui pourrait constituer un risque (verre,...)

Il est interdit sur ces mêmes lieux et aux abords :

- de faire du feu
- d'escalader les structures, clôtures et murs
- de se livrer à des activités commerciales, ambulantes ou non, sans autorisation préalable de la Mairie.

Le non respect du présent arrêté est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants et toutes autres sanctions de droit.

Article 4 : Ampliation de cet arrêté sera adressée pour exécution à Monsieur le Chef de Brigade de Gendarmerie de Morlaàs.

Ousse, le 26 novembre 2020

Le Maire,



A handwritten signature in dark ink, appearing to read 'Jean-Claude Bouriat', is written over a circular blue official stamp. The stamp contains the text 'MAIRIE D'OUSSE', '(Pyr. Atl.)', and '64320'. There are also two small stars on either side of the central emblem within the stamp.

Jean-Claude BOURIAT